



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 4 avril 2017

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

L'an deux mil dix-sept, le quatre avril à vingt heures, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves LAINÉ, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Vincent GARGUET, M. Daniel PAIREL, Mme ségolène CABROL, M. Antoine LECLANCHE, M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, M. Hubert LESSARD, M. Norbert SAMAMA, M. Jean-Loup CHATELLIER.

Excusés : Mme Annaïck LE NOZACH, Mme Christine MAITZNER, Mme Régine GUILLAUME-COUEDÉL, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM ont donné respectivement procuration à M. Alain PICHON, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, M. Christian CANONNE, M. Norbert SAMAMA, M. Jean-Loup CHATELLIER,

Absent : M. François ARMENGAUD,

Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Marie-Anne CARLIER PRIOUL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 février 2017 est approuvé.

1 - RÉNOVATION du GROUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO :

- **Approbation du projet,**
- **Autorisation de lancement d'attribution et de signature des marchés de travaux avant l'engagement de la procédure adaptée,**
- **Autorisation de dépôt et de signature des demandes d'autorisation d'urbanisme.**

1) Approbation du Projet

L'équipement situé au n° 24 boulevard de Civanam, est composé d'une école maternelle qui accueille environ 60 enfants et du restaurant municipal. Ce dernier confectionne environ 250 repas par jours pour les enfants des écoles de la commune et pour le service de portage de repas à domicile (ADAR). L'école d'une surface de 1860 m² a été construite en 1987.

Le bâtiment a aujourd'hui 30 ans, il est très éloigné des standards actuels en matière de performance énergétique.

Par ailleurs, l'enveloppe extérieure en béton armé est dégradée et pose des problèmes de pérennité. Enfin, l'équipement ne répond pas aux prescriptions du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) approuvé le 13 juillet 2016 et n'est pas totalement accessible aux personnes à mobilité réduite.

La commune souhaite rénover le groupe scolaire Victor Hugo, les objectifs sont les suivants :

- Améliorer la performance énergétique du groupe scolaire pour faire au moins **40%** d'économie d'énergie primaire par rapport à la situation de référence.
- Mettre en accessibilité l'équipement pour les personnes à mobilité réduite,
- Mettre en œuvre les mesures préventives prescrites par le PPRL,
- Réaliser des travaux divers de « remise » à niveau de l'équipement.

e programme détaillé de l'opération de rénovation du groupe scolaire Victor Hugo a été présenté en Commission des Travaux en date du 15 septembre 2016.

Depuis, par décision n° STDU/2016/21 en date du 5 décembre 2016, la commune a attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement conjoint constitué de l'agence ATHENA architecte mandataire, AREA Bureau d'études fluides et d'Atlantique Etude Béton (AEB) bureau d'études structures.

2) Marchés de travaux

Le coût prévisionnel des marchés de travaux en phase projet est estimé à 490 000 euros HT.

Afin de répondre à cette opération et tel que le prévoit l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales il convient d'engager la procédure de passation de ces marchés selon les caractéristiques essentielles et coût prévisionnel exposés ci-dessus. Le mode de passation utilisé sera la procédure adaptée ouverte en application de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics.

A l'issue de cette procédure et après ouverture des plis reçus par le maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre le cabinet ATHÉNA procédera à l'analyse et au classement des offres qui sera soumise à la Commission Consultative Permanente des Procédures Adaptées.

Le Maire signera ensuite les marchés de travaux avec les opérateurs économiques ayant remis les offres considérées comme économiquement les plus avantageuses.

3) Autorisation d'urbanisme

Les demandes d'autorisation d'urbanisme et de travaux, afférentes à l'ensemble de cette opération seront déposées pour instruction par les services de la Ville.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** le projet de rénovation du groupe scolaire Victor Hugo dont le montant estimatif des travaux est fixé à 490 000 euros HT;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager – selon l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales – la procédure de passation des marchés publics dont le montant estimatif des travaux est fixé à 490 000 euros HT et à recourir à la procédure adaptée, selon l'article 27 du décret n° 2016 – 360 du 25 mars 2016 et ses applications relatifs aux marchés publics, notamment les procédures adaptées ;
- **ATTRIBUE** les marchés de travaux aux opérateurs économiques ayant remis les offres considérées comme économiquement les plus avantageuses ;
- **SIGNE** les marchés de travaux à intervenir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer et à signer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme et de travaux, afférentes à l'ensemble de cette opération ainsi que toutes pièces nécessaires à sa réalisation et à procéder à toutes formalités qui en seront la suite ou conséquence ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal sur la ligne correspondante.

2 - FIXATION des TAUX d'IMPOSITION 2017

La loi 80.10 du 10 janvier 1980 dispose que les conseils municipaux fixent, chaque année, les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Dans le cadre du Budget Primitif 2017, il convient de voter le taux des trois taxes locales relevant de la compétence de la commune : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et propriétés non bâties.

Les bases d'imposition à partir desquelles est établi le produit de chaque taxe sont actualisées, chaque année, par l'application d'un coefficient de majoration forfaitaire fixé par la loi de finances. Le coefficient est fixé pour l'année 2017 à 1,00 %.

Il est proposé de voter les taux d'imposition pour 2017.

Il est proposé de reconduire les taux municipaux en vigueur, à savoir :

• Taxe d'habitation	13,01 %
• Taxe Foncier Bâti	17,84 %
• Taxe Foncier non Bâti	84,40 %

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

➤ **DECIDER de MAINTENIR** pour 2017 les taux de fiscalité 2016, comme suit :

• Taxe d'habitation	13,01 %
• Taxe Foncier Bâti	17,84 %
• Taxe Foncier non Bâti	84,40 %

3 - BUDGET PRIMITIF 2017 - VILLE et BUDGETS ANNEXES.

L'article 37 de la 3^{ème} loi de finances rectificative n° 2012 -1510 du 29 décembre 2012 a modifié les articles L 1612-1 et L 1612-2 du Code général des collectivités territoriales. Il reporte définitivement au 15 avril la date limite d'adoption des budgets primitifs locaux et de vote des taux des impositions directes locales.

Ainsi, les communes et communautés doivent adopter le budget primitif avant le 15 avril de chaque année.

Il est rappelé qu'en application de la loi du 6 février 1992, le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales de ce budget, lors de sa séance du 27 février 2017.

Ce projet de budget a été présenté à la Commission des Finances le 28 mars 2017.

Le contenu du budget vous est présenté dans le rapport détaillé joint au dossier.

Conformément aux dispositions en vigueur, le budget primitif 2017 est constitué du budget principal et des budgets annexes.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir arrêter le budget primitif de la Ville de LE POULIGUEN pour l'exercice 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité absolue (8 abstentions : M. CANONNE, Mme LODAY, Mme GUILLAUME COUEDEL, M. LESSARD, M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme BLUM, M. CHATELLIER) pour le budget Ville, unanimité pour les budgets Campings, Restaurant scolaire, Service Petite Enfance, Service Multi-Accueil, 4 contre M. CANONNE, Mme LODAY, Mme GUILLAUME COUEDEL, M. LESSARD, 4 abstentions M. SAMAMA, M. HOGOMMAT, Mme BLUM, M. CHATELLIER) pour le budget Korrigans.

➤ **APPROUVE** le budget primitif 2017 et les budgets annexes de la Ville du Pouliguen comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
<u>VILLE</u>	14.440.000 €	14.440.000 €
- Investissement	6.000.000 €	6.000.000 €
- Fonctionnement	8.440.000 €	8.440.000 €
<u>CAMPINGS</u>	470.000 €	470.000 €
- Investissement	40.000 €	40.000 €
- Fonctionnement	430.000 €	430.000 €
<u>RESTAURANT SCOLAIRE</u>	395.000 €	395.000 €
- Fonctionnement	395.000 €	395.000 €
<u>Service Petite Enfance</u>	450.000 €	450.000 €
- Fonctionnement	450.000 €	450.000 €
<u>Service Multi-Accueil</u>	519.912 €	519.912 €
- Investissement	19.912 €	19.912 €
- Fonctionnement	500.000 €	500.000 €
<u>Les Korrigans</u>	169.000 €	169.000 €
- Investissement	100.000 €	100.000 €
- Fonctionnement	69.000 €	69.000 €
<u>BALANCE GENERALE</u>		
- Investissement	6.159.912 €	6.159.912 €
- Fonctionnement	10.284.000 €	10.284.000 €
TOTAL	16.443.912 €	16.443.912 €

4 - SUBVENTIONS 2017 : ASSOCIATIONS DIVERSES - SPORTIVES - CULTURELLES

Les associations pouliguennaises sont très impliquées dans l'animation locale aussi bien à l'occasion de l'organisation des fêtes que des manifestations. Elles agissent dans des secteurs comme les loisirs, le sport, la culture, la promotion de la ville, le social ou encore l'international.

Dans le cadre de sa politique générale d'aide aux associations, la Ville de LE POULIGUEN apporte son soutien qui s'étend au-delà des subventions allouées chaque année. Il prend diverses formes : mise à disposition de locaux municipaux tout au long de l'année ou ponctuellement pour leur fonctionnement, de personnel municipal, véhicules et matériel.

Chaque année, le Conseil Municipal vote une subvention annuelle en faveur des associations sportives – culturelles - et diverses. Il est précisé que la mise en paiement pour 2017 est subordonnée à la présentation de toutes les pièces concernant le fonctionnement de l'association pour l'exercice 2016.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les propositions de subventions faites par la Commission des Finances et les Commissions « Sports » et « Culture ». Ces deux dernières ont recueilli l'avis de l'Office Municipal des Sports et de l'Office Municipal de la Culture et des Loisirs, en ce qui concerne les associations sportives et culturelles.

Le rapporteur présente à l'Assemblée les tableaux relatifs à l'attribution des subventions pour 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** au titre de l'exercice 2017, une subvention aux associations sportives, culturelles et diverses conformément aux tableaux annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à verser en 2017, les subventions attribuées à chaque association culturelle, sportive, diverse dans la limite des crédits inscrits, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif 2017.

Le montant total des subventions attribué aux Associations Sportives répondant au tableau de critères de l'Office Municipal des Sports s'élève à : **26 500,00 €**

Le montant total des subventions attribué aux Associations Sportives ne répondant pas au tableau des critères de l'OMS s'élève à : **45 900,00 €**

Le montant total des subventions attribué aux Associations Culturelles s'élève à : **47 348,29 €**

5 - CONVENTION FINANCIERE avec les ASSOCIATIONS - Année 2017

Comité Municipal des Fêtes - Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de cette loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, imposent aux collectivités de conclure des conventions avec les associations qui bénéficient de subventions de plus de 23 000 €.

Ces conventions prévoient qu'en contrepartie des subventions accordées, l'association s'oblige à communiquer notamment un rapport financier retraçant l'utilisation des fonds publics, ainsi qu'un rapport des activités réalisées à l'aide de ces concours.

Au vu des demandes des associations présentées dans le tableau des subventions et compte tenu de la nature des activités et des missions exercées par : le Comité Municipal des Fêtes - le Cercle Nautique La Baule/Le Pouliguen/Pornichet

qui présentent un caractère d'intérêt général pour la Ville de Le Pouliguen, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver le projet de délibération ci-joint et les conventions financières à intervenir avec les associations susvisées et autoriser Monsieur Le Maire à les signer.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conventions financières à intervenir entre la Commune et les associations *Comité Municipal des Fêtes et Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen – Pornichet* ;

- le Comité Municipal des Fêtes (*subv. Fonctionnement*) 32 000 €
- le Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen - Pornichet . 31 000 €
20 000 € (*subv. Fonctionnement*) + 11 000 € (*subv. investissement*)

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer les dites conventions.

6 - SYDELA - Groupement d'achat d'électricité - Avenant à la convention constitutive

Depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Energie, les consommateurs d'électricité peuvent librement choisir un fournisseur sur le marché.

Dans le cadre de ces dispositions, un groupement de commandes pour l'achat d'électricité a été constitué en juillet 2015.

Les termes de la convention constitutive ont été approuvés par délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2015. A ce jour, il apparait que la convention nécessite une révision, notamment dans ses conditions d'adhésion. Un exemplaire de l'avenant présentant ces modifications est joint en annexe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité dont le texte est joint à la présente Délibération.

7 - Transfert au SYDELA de la compétence « infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables »

Par délibération du 29 octobre 2015, le comité syndical du SYDELA a approuvé un schéma de déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables comprenant 190 bornes accélérées sur 146 communes et 12 bornes rapides, à déployer en 2016 et 2017.

Les objectifs du SYDELA, en cohérence avec les orientations fixées par l'Etat sur la réduction des gaz à effet de serre sont les suivants :

- Favoriser l'émergence rapide d'un nombre significatif de véhicules électriques pour contribuer activement à la réduction des rejets, notamment de CO2,
- Garantir un accès équitable au service de recharge,
- Rassurer les usagers quant à l'autonomie de leur véhicule.

Le déploiement du schéma à l'échelle du SYDELA va permettre :

- De proposer un projet cohérent sur le territoire avec un maillage et une densité réfléchis,
- D'optimiser le déploiement en conciliant les contraintes du réseau et les attentes des collectivités,
- D'assurer une parfaite compatibilité des équipements déployés avec les autres départements.

Cette compétence concerne la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Le projet porté par le SYDELA sera financé sur ses fonds propres, en investissement comme en fonctionnement, avec une participation de l'ADEME sur la partie « investissement ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **TRANSFÈRE** au SYDELA la compétence optionnelle « Infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables »,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

8 - Installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le SYDELA a décidé d'engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et ce à travers un maillage harmonieux et cohérent de son territoire.

L'étude réalisée par le SYDELA a fait ressortir la commune de LE POULIGUEN comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le site du parking de la gare.

Pour inscrire cette IRVE dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SYDELA, il convient d'autoriser les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides, d'établir entre le SYDELA et la Commune une convention d'occupation du domaine public et de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, *à l'unanimité* :

- **APPROUVE** les travaux d'installation d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides au lieu sus visé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **S'ENGAGE** à accorder la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne.

9 - CRÉATION DE 2 EMPLOIS AIDÉS (Contrat Unique d'Insertion)

Le contrat unique d'insertion (CUI) est le modèle unique de contrat aidé depuis le 1^{er} janvier 2010. Dans le secteur non-marchand, il prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Il vise à faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Les emplois concernés sont des emplois non permanents et visent à répondre à des besoins collectifs non satisfaits.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat liée à l'engagement de la collectivité en matière d'accompagnement de la personne recrutée (actions de formation, aide à l'insertion et/ou mise en place de périodes de mises en situation en milieu professionnel, etc.).

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Deux CAE pourraient être recrutés au sein de la commune pour exercer les fonctions d'agent d'entretien, principalement pour le nettoyage des espaces et des voies publiques ainsi que des espaces verts à raison de 35 heures par semaine.

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période de 9 mois, dès que possible, et pourraient être renouvelés dans la limite de 24 mois au total, sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat Unique d'Insertion ».

L'Etat prendrait en charge entre 55 % et 80 % de la rémunération correspondant au SMIC, pour 20 heures hebdomadaires maximum, et exonérerait les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune serait donc minime.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création de 2 CUI-CAE dans les conditions suivantes :
 - Fonctions : Agent d'entretien pour le nettoyage des espaces, des voies publiques ou des espaces verts
 - Durée des contrats : 9 mois, renouvelables
 - Durée hebdomadaire de travail : 35 h
 - Rémunération : SMIC
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la (les) convention(s) et le(s) contrat(s) de travail à intervenir.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

10 - CRÉATION D'EMPLOIS – Dissolution du SIVU de la Côte Sauvage

Dans le cadre de la loi NOTRe, il sera mis fin au 31 mars prochain à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la Côte Sauvage qui gère les bibliothèques des communes du Croisic, de Batz-sur-Mer et du Pouliguen.

8 agents territoriaux titulaires sont salariés du SIVU (dont 1 en disponibilité pour convenances personnelles).

Le statut de la fonction publique territoriale prévoit la répartition du personnel entre les différentes communes composant le SIVU.

Or, à ce jour, les communes ne se sont pas mises d'accord sur la totalité de la répartition de l'ensemble du personnel et un liquidateur va donc être nommé par la Préfecture pour procéder à la liquidation du SIVU.

En vue de l'intégration de 2 agents dans le personnel communal et en fonction des vœux exprimés par le personnel du SIVU et des accords trouvés partiellement entre les trois Maires, il est proposé la création de 2 postes d'adjoint principal du patrimoine 2^{ème} classe, à TNC 22.5/35e.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **VALIDER LES CRÉATIONS D'EMPLOIS SUIVANTES** :
 - 2 postes d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à TNC 22.5/35e
- **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

11 - RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Il est rappelé à l'assemblée que, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre des agents promouvables, c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » peut varier entre 0 et 100 %.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Par délibération du 23 février 2015, l'assemblée délibérante avait voté les taux à 100 % pour tous les grades pour la période 2015-2020. Or, dans le cadre du protocole relatif aux Parcours Professionnels relatif aux Carrières et aux Rémunérations, le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 a modifié les grades de la catégorie C. C'est pourquoi il convient de délibérer de nouveau pour fixer les taux de promotion pour les avancements de grade.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal le projet de délibération ci-joint prévoyant le maintien des taux à 100 % pour la période 2017-2020, étant entendu que la décision individuelle d'avancement de grade reste de la compétence de l'autorité territoriale.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **VOTER** les taux à 100 % pour tous les grades pour la période 2017-2020.

12 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Compte-tenu des avancements de grade envisagés pour certains agents pour l'année 2017 et des mouvements intervenus en 2016, il convient de modifier le tableau des effectifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **VALIDE LES CRÉATIONS DE POSTES SUIVANTES POUR LES EMPLOIS PERMANENTS :**

Budget Ville : 4 postes d'adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps complet - 3 postes d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à temps complet - 1 poste de Brigadier Chef Principal de Police Municipale à temps complet - 1 poste d'ATSEM Principal 1^{ère} classe à temps complet

Budget Petite Enfance : 1 poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à temps complet

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

13 - CRÉATION d'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR L'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 3, (1° et 2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est demandé au conseil municipal de délibérer afin de créer des emplois non permanent pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité de certains services municipaux et permettre ainsi le recrutement d'agents non titulaires.

Ces agents saisonniers assureront des fonctions diverses indiquées dans le tableau ci-après, relevant de la catégorie C, à temps complet ou à temps non complet. Un seul poste est en catégorie B, à temps complet.

Leur traitement sera calculé, au maximum, sur l'indice terminal du dernier échelon de leur grade. En ce qui concerne les agents de la navette du port, le traitement est basé sur les catégories déterminées par la marine, en fonction de leur diplôme et de leur temps de navigation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création, suivant le tableau ci-après, des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité de la Commune.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de déterminer les niveaux de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

14 - RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR REMPLACEMENT D'AGENTS MOMENTANEMENT ABSENTS

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter du personnel pour remplacer les agents sur emplois permanents momentanément indisponibles.

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure et de leur profil, les agents remplaçants seront recrutés sur un grade et un échelon relevant du cadre d'emplois de l'agent remplacé.

Tous les emplois permanents sont susceptibles de faire l'objet d'un remplacement.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le recrutement d'agents non titulaires pour remplacer tout agent sur emploi permanent, momentanément absent.
- **PREND EN COMPTE** la nature des fonctions concernées, l'expérience professionnelle antérieure et le profil du remplaçant pour déterminer son positionnement sur un grade et un échelon du cadre d'emplois de l'agent à remplacer.
- **DIT** que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

15 - ACTIVITÉ de LOCATION de 74 Cabines, 55 Tentes et 70 transats (maximum)

Plage du NAU - Commune de LE POULIGUEN

Convention d'occupation temporaire du domaine public Durée : 15/06/2017 au 17/06/2017

Le 15 novembre 1928, l'Etat a cédé à la commune du Pouliguen une parcelle d'environ 25 700m² dite plage du Nau. Cette cession a été consentie dans le but de permettre à la commune du Pouliguen de maintenir le lais de mer du Nau à l'état de plage publique.

La plage du Nau est constituée des parcelles cadastrées AH 211, AH 219, AH 223, AH 228 et AH 229.

Conformément à l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ces parcelles constituent du domaine public communal puisqu'elles sont affectées à l'usage direct du public et qu'elles appartiennent à la commune.

L'activité de location de tentes, de cabines et de transats sur la plage du NAU est définie sur le plan d'implantation joint en annexe n° 1.

La convention a pour objet de définir les modalités d'une occupation temporaire du domaine public à titre précaire et révoquant d'un point de vue administratif, financier et technique, l'activité de location de tentes, de cabines et de transats sur la plage du NAU étant une activité économique et un droit d'exploiter consenti, à titre exclusif.

En 2010, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la question de la délivrance des autorisations des occupations du Domaine Public. Dans son arrêt, il affirme qu'il n'existe pas de principe général imposant à une personne publique qui attribue une autorisation d'occupation de son domaine public de mettre en œuvre une procédure préalable de publicité et de mise en concurrence.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, dûment convoqué, et se prononçant conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la majorité absolue (1 contre : M. Jean-Loup CHATELLIER, 4 abstentions : M. Christian CANONNE, Mme Elisabeth LODAY, Mme Régine GUILLAUME-COUEDEL, Hubert LESSARD)

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir avec la SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°339.379.984, dont le siège social est situé 11 Chemin de Bretagne à Issy-les-Moulineaux (92130);
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à assurer son suivi ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice correspondant.

DECISIONS du MAIRE

En application de la délibération n° 2014/04/01 du 28 avril 2014, le Conseil Municipal est informé des décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

La séance est levée à 23 H 14.

Le Maire,



LAINÉ